



Commune de Rixensart

**SEANCE DU CONSEIL DU
MERCREDI 29 JANVIER 2020**

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM.
Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et
Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER,
M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-
JARDON, MM. Michel DESCHUTTER, Thierry
BENNERT, Julien GHOBERT, M^{mes} Fabienne
PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel
COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea
ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Charlotte RIGO,
M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M.
Vincent DARMSTAEDTER Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSES

M. Olivier CARDON de LICHTBUER, M^{me} Anne
LAMBELIN et M. Christian CHATELLE, Conseillers
communaux;

La séance est ouverte à 20h10

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Interpellation citoyenne - Instauration des poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 .

Le Conseil, en séance publique,

Madame JOLY reçoit la parole comme suite à son mail du 18 décembre 2019 dont elle donne lecture:

"

Je mobilise mon droit d'interpellation conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, chapitre 6 « le droit d'interpellation des habitants ».

Mon interpellation communale vise l'instauration des poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020. D'ores et déjà, je vous remercie pour les séances d'informations organisées pendant le mois de décembre 2019. Néanmoins, plusieurs questions posées n'ont pas trouvé réponses/ solutions/ garanties. C'est donc via une interpellation publique que je vous fais part de mes inquiétudes.

Je ne doute pas que vous répondrez par écrit à chacune de mes questions et que des adaptations seront envisagées pour les points ne trouvant pas de solution ou ne trouvant pas satisfaction.

Au vu des différents points exposés ci-après, je constate que ce nouveau système de poubelles à puce comporte des désagréments au niveau de l'organisation des foyers et sera plus coûteux que le système actuel. Sachez que je ne m'oppose pas à ce système, je défends le fait que chaque foyer doit avoir la possibilité de faire le choix entre le système des conteneurs à puce et d'autres alternatives comme le recours aux sacs biodégradables. Je ne trouve pas normal que la commune m'impose sans aucune consultation préalable un système coûteux qui aura des conséquences dommageables en terme d'organisation quotidienne.

- **Le coût financier**

Vous écrivez dans le procès verbal du conseil communal du 22/05/2019 que « le passage aux conteneurs à puces générera peu ou pas de majoration des coûts par personne/par an suivant les estimations de l'InBW ».

Il s'avère à la lecture du courrier concernant la tarification envoyé par la commune en date du 31 octobre 2019, que le coût lié à l'instauration des poubelles à puces représente une augmentation de coût de 1,5 fois en comparaison avec le système actuel.

A titre d'exemple, je vis en couple sans enfants.

Actuellement, nos déchets ménagers nous coûtent 121,50€ (60€ de sacs poubelle + 71,50€ de taxe annuelle). Ce prix comprend au grand maximum 520 kg par an (10kg par semaine).

Avec le nouveau système de poubelles à puces, le coût fait état pour les déchets résiduels sur une année de :

- 12 passages + 33,5 kg par personne (taxe forfaitaire) = 97€
- 40 passages (52 semaines -12 passages) multipliés par 1,10€ = 44€
- +200 kg multipliés par 0,20€ (tarif 1 < 200 kg/an) = 40€
- 250 kg multipliés par 0,30€ (tarif 2 > 200 kg/an) = 75€

Pour ce qui est des déchets organiques, le forfait comprend 20 passages de camion. Il faut donc ajouter les 32 passages prévus dans le système actuel.

- 32 passages camion multipliés par 1€ = 32€

En comparaison avec les 121,50€ dans le système actuel, le nouveau système de poubelles à puce représente un coup pour un ménage de 2 personnes de 289€, soit un coût supplémentaire de 167,50€/an

Questions 1 : Vous vous êtes engagé lors du conseil communal du 22/05/2019, sur base des estimations de l'InBW, à ce que le nouveau système de poubelles à puce ne coûte pas plus cher. Si cela ne devait pas être le cas, ce qui est fort probable, que prévoyez-vous ? Une diminution des tarifs ? Un remboursement par foyer ?

- **Aspect pratique et dérogation**

Lors du conseil communal du 22/05/2019, vous vous êtes engagé « de charger le service environnement, l'agent constatateur et le service des travaux/mobilité, d'examiner les demandes

de dérogations au système de conteneurs à puces pour raison d'exiguïté de la voirie, logements concentrés ou inadaptés, et d'y apporter une solution au cas par cas. »

En effet, une série de situations ne permettent pas d'adopter le nouveau système de poubelles à puces :

- Appartements situés au delà du rez de chaussée sans ascenseur
- Pas d'endroit de stockage extérieur/intérieur à disposition
- Le trottoir ne permettant pas d'accueillir les conteneurs à poubelles sans gêner les passants/les personnes à mobilité réduite, les poussettes d'enfants,...
- Certaines personnes ne sont pas en capacité de déplacer à leur guise le conteneur : personnes âgées, personnes à mobilité réduite, etc. Avec l'ancien système, la poubelle pesait au maximum 10 kg. Avec le nouveau système, il faudra déplacer un conteneur encombrant d'un poids beaucoup plus important.

Question 2 : Sur base de quels critères objectifs allez-vous octroyer les dérogations ? A ce stade, les critères évoqués sont subjectifs et semblent laisser cours à l'interprétation et d'éventuels « copinages ». Qu'est-ce qu'un logement concentré ou inadapté ? A partir de quand considérez-vous que la voie est exigüe ?

Question 3 : Quelle est la procédure pour demander une dérogation ?

Question 4 : Quelle sera l'alternative envisagée en cas de dérogation ? Quel en sera le coût ?

Question 5 : Concernant la demande de dérogation, quels seront les recours possibles en cas de désaccord avec l'agent constatateur/service des travaux/mobilité/service environnement à propos de la demande de dérogation ?

• **Autres aspects pratiques :**

Question 6 : Je ne dispose pas d'endroit extérieur pour stocker le conteneur. Je devrai donc envisager un endroit intérieur pour entreposer les 2 conteneurs. La macération des déchets favorise les odeurs et attire les bestioles, sans parler du poids que représente un conteneur de 140l !

Envisagez-vous pour les personnes ne disposant pas d'espace de stockage extérieur d'inclure dans le forfait un nombre de passages camion plus important sans un surcoût supplémentaire ? Dans le projet initial, je constate que 12 levées sont prévues soit 1 passage par mois. Trouvez-vous normal que les personnes ne disposant pas d'espace extérieur soient pénalisées

financièrement car elles devront multiplier les sorties de conteneur pour des raisons évidentes d'hygiène et de poids ?

Question 7 : Nous ne sommes pas à l'abri de dépôts clandestins avant ou après la levée du conteneur. Vous envisagez une solution pour 35€ afin d'obtenir un cadenas. Vu que les dépôts clandestins sont assez rependus, pourquoi ne pas l'inclure dans le forfait initial pour tout le monde sans charge financière supplémentaire ? J'ose imaginer que vous conviendriez qu' intégrer ce coût est nécessaire vu qu'il est engendré par l'introduction de ce nouveau système.

Question 8 : Afin d'éviter les problèmes de déchets clandestins, vous envisagez un système de cadenas à 35€ ? Comment fonctionne le système ? Est-ce que vous garantissez la sécurité du conteneur avant et après levée ?

Question 9 : Qui sera responsable si le conteneur devait occasionner des dégâts sur la voie publique (voitures ou autres) à cause par exemple, d'une tempête ou de bourrasques de vents ? Qui devra payer les frais engendrés par ceux-ci ? Est-ce que je devrai prendre une assurance complémentaire ? Si c'est le cas, le coût de la franchise sera à ma charge ? Ce type de risque est inévitable et inhérent au nouveau système de poubelles à puces. Ne serait-ce pas à la commune de prendre en charge de tels risques ? D'autant plus que le citoyen n'est pas demandeur de cette mesure.

Question 11 : Si je désire après coup, modifier le modèle du conteneur (volume) :

1/ Puis-je le faire ?

2/ Est-ce que vous envisagez un coût supplémentaire ?

- **Principe de la mesure**

Lors du conseil communal du 22/05/2019, vous évoquez une politique du pollueur payeur. Vous ajoutez sur votre site internet que « les personnes qui ne feront pas cet effort de tri verront très certainement leur facture gonfler. »

Question 12 : Comment définissez-vous un pollueur ? Sur base de quels critères ?

Il y a en effet des tas de situations qui ne permettent pas de diminuer sa consommation de déchets. Les citoyens ne sont pas égaux en matière de choix écologiques. Les emballages et autres déchets résultent de choix commerciaux/industriels. Le citoyen ne peut pas toujours être montré du doigt en matière d'écologie.

Quelques exemples :

- Langes et autres déchets liés aux jeunes enfants

- Activité indépendante ou complémentaire qui nécessite une production de déchets
- Litières pour chats
- Absence d'espace extérieur permettant un compost.

Question 13 : cette nouvelle mesure dite écologique aura nécessité une production de plastique hautement polluante. Combien de conteneurs a commandé la commune de Rixensart ?

Question 14 : Quels sont les arguments choisis par la commune pour justifier ce nouveau système de poubelles à puces, au détriment d'autres solutions qui ont fait leurs preuves comme des sacs poubelles biodégradables ou la multiplication des conteneurs souterrains ?

Question 15 : Je n'ai pas été consulté sur le choix du conteneur à puces. Pourquoi la commune a imposé ce système alors qu'il présente des tas de désagréments financiers, organisationnels, écologiques que je viens de développer ci-dessus,... ?

Question 16 : Au vu des nombreux désagréments que comporte le nouveau système de poubelles à puces, envisagez-vous d'arrêter la distribution des conteneurs et de passer à un système beaucoup moins contraignant (financier, organisationnel, écologique) ?

Question 17 : Certaines personnes sont demandeuses des conteneurs à puces, d'autres n'en ont pas la possibilité matérielle (appartement, espace de stockage, coût financier, etc.). Pourquoi ne pas laisser le libre choix à chacun d'acquiescer une poubelle à puces ou non ? Des alternatives existent comme les sacs poubelles biodégradables.

Question 18 : Etes-vous conscients du mécontentement de la majorité des citoyens de la commune de Rixensart par rapport à l'instauration de ce nouveau système ?

Question 19 : la commune nous propose de consulter la quantité de déchets collectés via un site internet. Que proposez-vous pour les personnes qui n'ont pas accès à internet ?

Question 20 : l'entretien des conteneurs demandent une véritable organisation pratique : point d'eau à disposition, produits d'entretien, facilité d'accès au fond du conteneur,... Que conseillez-vous aux personnes qui n'ont pas la possibilité de nettoyer leur conteneur ?

Par avance, je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à mes questions et les réponses que vous me réserverez lors du conseil communal du mois de janvier 2020.

En préparation de ce conseil communal, pouvez-vous me communiquer par écrit les réponses à mes questions.

Aurore JOLY

Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement répond à l'intervenante comme ci-après :

*Rappel des deux sources d'information disponibles sur le site internet de la commune :
Foire aux questions accessible sur la page d'accueil du site
Présentation powerpoint utilisée dans les réunions d'information disponible sous l'onglet
Administration/Doc et démarches.*

Contexte du projet.

A l'heure où nul ne peut ignorer les enjeux climatiques et après avoir analysé les différents scénarii proposés par l'intercommunale pour la gestion des déchets à partir de 2020, le conseil communal a choisi à l'unanimité des membres présents la solution la plus performante pour l'environnement à savoir le système de double conteneurs à puce.

Cette décision est parfaitement en accord avec les recommandations formulées par le Gouvernement Wallon dans sa Déclaration de Politique Régionale et avec la législation européenne qui imposera le tri sélectif dès 2023.

Le Conseil a fait le choix de favoriser le résultat environnemental par rapport au confort individuel.

Il en va des déchets comme des autres matières environnementales :

aucune mesure d'amélioration ne se fera sans effort de la population.

La 1ère question concerne l'

Augmentation du coût lié au nouveau système (1)

Les modèles de l'inBW ne prévoient en effet pas de différence significative du coût global pour la commune (qui concernent la collecte + le traitement) entre le système sac et le système de double conteneur moyennant que les citoyens adoptent les comportements attendus en terme de tri et de réduction de quantité de déchets produits.

En plus de la gestion des ordures ménagères, la taxe forfaitaire couvre une série d'autres services (ex : accès recyparc, enlèvement pmc/papier-cartons, déchets verts...). L'augmentation de la taxe et du prix des sacs reflète l'augmentation du coût de gestion des déchets. (Ex gestion des recyparcs, coûts de collecte dus à la mise aux normes Euro 6 des camions...)

Les communes sont dans l'obligation de répercuter ce coût sur les citoyens, c'est ce qu'on appelle le CV. La loi interdit les communes de faire du bénéfice ou à l'inverse de prendre en charge les coûts pour ses citoyens.

Cette question est largement illustrée dans les slides **31 à 35** du ppt.

Les calculs concernant votre situation personnelle comportent des erreurs. Je reste à votre disposition pour les revoir mais outre les chiffres il y a un point sur lequel vous avez raison : le système s'avérera plus onéreux pour les personnes qui ne trient pas et ne diminuent pas leur quantité de déchets. C'est bien l'objectif du nouveau système par lequel le principe du pollueur/payeur est accentué.

Les questions 2 à 5 concernent les

Dérogations

Critères (2) : *Rues inaccessibles : infos du collecteur

*Raisons médicales : sur certificat médical

*Logements inadaptés : définis sur base d'un canevas utilisé dans les autres Province.

-ex pas de dérogation si le logement dispose d'un jardin, garage, espace latéral.

-ex : Dérogation si logement à l'étage sans ascenseur sans possibilité de stockage au RDC

Objectif est d'avoir le moins de dérogations possibles mais il y a une compréhension de la réalité de terrain

Procédure (3) : Précisé dans le slide **21** de la présentation. Introduire une demande au N° vert ou par mail à l'adresse zerodechet@rixensart.be,

Alternatives (4) : Précisé dans les slides **20** et **21**

-Soit utilisation des conteneurs enterrés si dispositif à proximité, prix détaillés dans la FAQ

-Soit sacs dérogatoires au prix de 1.5 euros pour les kg dépassant le service minimum.

Recours (5) : motivé et adressé au Collège. Pas de recours pour convenance personnelle mais uniquement pour considération matérielle ou médicale.

Elle précise également que

Les questions 6 à 11 concernent les

Aspects pratiques

- Nombre de passages supplémentaires pour les petits logements (6) :
Le service minimum prévoit 12 levées du CN qui contiendra les déchets inertes (et donc à décomposition lentes et sans fortes odeurs) et 24 levées du CV qui contient les déchets + fragiles.
Ce nombre de levées ne détermine pas une fréquence imposée.
Rien n'empêche de sortir son CV plus souvent en été et moins souvent en hiver. Pour rappel, le camion passe bien chaque semaine.
Dans un souci d'équité fiscale nous ne pouvons envisager des levées supplémentaires pour certains logements.
- Dépôts clandestins (7) :
Expérience des autres communes démontre que moins de 1% de la population estime que le cadenas est nécessaire.
Il ne serait donc pas juste de répercuter le prix de ce dispositif chez tout le monde dans la taxe forfaitaire.
Par ailleurs, le Service minimum tel que prévu cette année limitera en partie les dépôts clandestins puisque qu'un certain nombre de kg sera prépayé par chaque citoyen.
- Serrure (8) : système à bille. Garantie avant et après levée puisque le collecteur a l'obligation de refermer le couvercle qui se revérrouille.
- Responsabilité (9) : cfr **FAQ** « Suis-je responsable de mes conteneurs ? » .
Tout comme actuellement, l'assurance en Responsabilité Civile jouera sauf en cas de faute grave manifeste de l'utilisateur, du collecteur ou d'une tiers personne
- Changement de capacité (11) : **FAQ** « Situation personnelle » et slide **15**

Les questions 12 à 20 ont trait au principe de mesure

Définition d'un pollueur (12) :

Un pollueur est défini par la quantité (nombre de kg) de déchet produit.

Nous sommes tous plus ou moins pollueur.

Nous avons fixé la cible à 100kg/hab/an à partir de laquelle le prix progressif sera appliqué tel que décrit dans le slide **25**.

Le consommateur est responsable de ses choix et a un impact sur les producteurs.

C'est le principe du Consom'acteur.

Nombre de conteneurs commandés (13) :

de l'ordre de 20.000

90% plastique recyclé,

Durée de vie moyenne de 10 ans.

Peuvent être recyclés

Les questions 14 à 16 concernent le choix politique

Arguments qui sous-tendent le choix (14) :

- Les arguments utilisés sont illustrés dans les slides 3, 10 et surtout 11 :
- Vision Climarix décrite dans la Déclaration de Politique Communale : cible 100 kg/hab/an
- Obligation européenne, recommandation de la RW
- Efficacité prouvée dans les 115 communes qui utilisent le système avec une réduction de 30% en moyenne de la quantité de déchet produit supérieure à celle observée pour le système double sac. Le système des conteneurs enterrés est onéreux et réservé aux quartiers denses avec habitats verticaux.

Absence de consultation des citoyens (15) :

- Rôle du politique de gérer le long terme et l'intérêt général dont l'Env fait partie,
- Discuté en groupe de travail avec des représentants de chaque groupe politique
- Adopté à l'unanimité des membres présents : principe de la démocratie représentative a bien été respecté.

Possibilité d'arrêt (16) :

- pas d'intention de faire marche arrière.
- Bilan dans un an du nombre de kg produits, de la qualité du tri et du coût-vérité
- Si les indicateurs sont bons, nous pourrions envisager de modifier le ratio entre la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle afin de mieux encore appliquer le principe du pollueur payeur.

Choix du système unique (17) :

- La commune a le devoir de proposer la solution qui répond le mieux à ses ambitions, Climarix en l'occurrence, et qui convienne au plus grand nombre.
- La gestion communale nécessite une certaine rationalisation pour être efficace.
- C'est pourquoi un système standard homogène est proposé tout en prévoyant un système d'exception pour les cas particuliers.

Mécontentement de la majorité des citoyens (18) :

- Nous ne disposons pas aujourd'hui de source de données fiables pour évaluer la proportion de citoyens mécontents.
- Les réactions sur les réseaux sociaux ne reflètent pas nécessairement l'avis de la majorité.
- Ce que nous pouvons par contre affirmer c'est que si beaucoup de citoyens sont inquiets face à ce changement de pratique, d'autres nous ont félicité pour ce choix en faveur de l'écologie. Certaines personnes habitants des rues en dérogation camionnette demandent même de pouvoir bénéficier du système et sont prêtes à porter leurs conteneurs dans une rue desservie par le collecteur.

Madame VAN den EYNDE conclut en signalant que :

Les 2 dernières questions abordent des aspects + pratiques :

Consultation des données (19) : La procédure est décrite dans la FAQ « Comment savoir où je me situe par rapport aux nombre de kg » avec notamment la possibilité d'appeler le n° vert.

Entretien des conteneurs (20) : le plus simple c'est avec de l'eau et du savon au tuyau d'arrosage. Pour les personnes ne disposant pas d'espace adéquat ou de robinet à l'extérieur, les conteneurs peuvent être lavés sur le trottoir avec un seau et une brosse.

Monsieur GHOBERT entre en séance.

2. Secrétariat - Démission d'un membre du Conseil communal - Prise acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail du 21 décembre 2019, par lequel Monsieur Bernard BUNTINX présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressé ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article unique : de la démission de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Bernard BUNTINX.

Monsieur DARMSTAEDTER entre en séance pour prêter serment.

3. Secrétariat - Prestation de serment, installation et apparentement d'un membre du Conseil communal - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1125-1 à 10 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise ce jour, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Bernard BUNTINX de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que le 1^{er} suppléant de la liste n°2 (ECOLO) est Monsieur Vincent DARMSTAEDTER ;

Vu le courrier du 7 janvier 2020 adressé à Monsieur Vincent DARMSTAEDTER ;

Vu le mail de Monsieur Vincent DARMSTAEDTER du 13 janvier 2020, entré à l'Administration communale le 14 janvier 2020, par lequel il informe le Conseil qu'il accepte de poursuivre le mandat de Monsieur Bernard BUNTINX ;

Considérant la décision, exprimée en séance, par laquelle l'intéressé déclare s'apparenter au groupe politique ECOLO;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, Conseiller suppléant, sont vérifiés : il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Vincent DARMSTAEDTER prête alors le serment légal « *je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », devant la Bourgmestre ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de l'installation de Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, en qualité de Conseiller communal. Il achèvera le mandat de Monsieur Bernard BUNTINX, démissionnaire, et prendra rang après Monsieur Christian CHATELLE au tableau de préséance du Conseil communal.

Article 2 : de l'apparentement de Vincent DARMSTAEDTER au groupe ECOLO.

4. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 19 décembre 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 19 décembre 2019.

5. Secrétariat - Zone de Police « La Mazerine » - Remplacement d'un Conseiller de police de la minorité - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-17 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux telle que notamment modifiée par la loi du 1^{er} décembre 2011, l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection du Conseil de police modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 et la circulaire du 13 novembre 2018 du SPF Intérieur;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de police de la Zone de Police La Mazerine pour Rixensart pour la législature 2018-2024 ;

Considérant le mail de Monsieur Bernard BUNTINX du 21 décembre 2019 annonçant sa démission de Conseiller communal et de facto la démission de son mandat de Conseiller à la Zone de Police La Mazerine ;

Considérant qu'en vertu de sa délibération du 3 décembre 2018, Monsieur BUNTINX dispose de deux suppléants au Conseil de police, à savoir Madame Charlotte RIGO (1^{ère} suppléante) et Monsieur Philippe LAUWERS (2^{ème} suppléant) ;

Vu le mail du 13 janvier 2020 de Madame RIGO faisant savoir qu'elle souhaite poursuivre le mandat de Conseiller de police de Monsieur Bernard BUNTINX ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à ce que Madame RIGO soit proclamée élue Conseillère de police à titre effectif ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'acter la démission de Monsieur Bernard BUNTINX comme membre effectif du Conseil de police de la Zone de Police La Mazerine.

Article 2 : de proclamer Madame Charlotte RIGO, comme membre effective du Conseil de police de la Zone de Police La Mazerine, en remplacement de Monsieur Bernard BUNTINX, dont elle achèvera le mandat.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente à la Zone de Police La Mazerine et à Madame RIGO.

6. Secrétariat - IMIO - Remplacement d'un délégué de la minorité démissionnaire aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2012, le Conseil communal a pris la décision d'adhérer à la sclr IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) en souscrivant une part B à son capital social ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des Intercommunales a été renouvelée ;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2019, le Conseil communal a désigné les cinq délégués pour représenter la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la sclr IMIO, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune ;

Considérant que Monsieur Bernard BUNTINX avait été désigné parmi les cinq représentants de la commune ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur BUNTINX, en tant que Conseiller communal ;

Attendu qu'il y lieu de désigner un nouveau délégué de la minorité ;

Vu le courrier du 20 janvier 2020 adressé aux différents groupes de la minorité afin qu'ils communiquent le nom de leur délégué ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, pour poursuivre le mandat de Monsieur Bernard BUNTINX, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la sclr IMIO.

Article 2 : de notifier la présente à la sclr IMIO.

7. Secrétariat - Commission communale "des Voies et Moyens" - Remplacement d'un membre suppléant démissionnaire - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu sa délibération du 28 août 2019 désignant les membres de la Commission des "Voies et Moyens";

Vu le mail de Monsieur BUNTINX du 21 décembre 2019 signalant sa démission en tant que Conseiller communal;

Considérant que Monsieur BUNTINX était désigné membre suppléant pour le groupe ECOLO au sein de la Commission communale "Voies et Moyens" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner son remplaçant ;

Vu le courrier du 20 janvier 2020 adressé au groupe ECOLO afin qu'ils désignent un nouveau représentant ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : de désigner Monsieur Vincent DARMSTAEDTER comme membre suppléant du groupe ECOLO au sein de la Commission "Voies et Moyens" en remplacement de Monsieur BUNTINX.

8. Assemblées générales des Intercommunales du mois de décembre 2019 - Information.

Madame la Bourgmestre demande aux mandataires politiques qui participent aux Assemblées générales des différentes intercommunales auxquelles la Commune est associée de préparer un petit rapport écrit qu'ils présenteront lors du Conseil du mois de mars.

Ce rapport succinct mettra en évidence les éventuelles difficultés et les avantages d'être partenaires.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

9. Urbanisme - Site des Anciennes papeteries de Genval - Dénomination de voiries - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le schéma d'orientation local des anciennes papeteries de Genval, approuvé par arrêté ministériel du 11 juin 2009 ;

Vu le permis de lotir délivré à la sa SUPALI par le Fonctionnaire délégué en date du 14 janvier 2011, tendant à diviser un bien situé rue de Rixensart, sur le site des anciennes papeteries de Genval, en 20 lots avec ouverture de voiries;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 25 août 2010, marquant un accord conditionnel sur le tracé des nouvelles voiries à implanter sur le terrain situé rue de Rixensart et destinées à desservir le lotissement de 20 lots;

Vu le permis unique délivré le 12 septembre 2012 à la sa SUPALI ayant pour objet la construction de logements, de commerces, d'une résidence-services, d'une maison de repos et de soins et de parkings souterrains sur le site des anciennes papeteries de Genval;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 02 avril 2014 à la sa CONSTRUCT ME, ayant pour objet de modifier les dispositions urbanistiques du permis unique délivré à la sa SUPALI le 12 septembre 2012, suite à un changement de la programmation d'une partie du bâtiment du lot 01;

Vu le permis unique délivré conjointement par les Fonctionnaires technique et délégué à la sa CONSTRUCT ME en date du 24 juin 2015, tendant à construire un ensemble d'immeubles de logements et de commerces, à exploiter des installations techniques et à ouvrir de nouvelles voiries;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 décidant notamment d'attribuer comme dénomination « rue Balatum » à la prolongation de la rue du même nom;

Vu le permis intégré délivré conjointement par les Fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales en date du 06 octobre 2017 à la sa CONSTRUCT ME, tendant à l'extension d'un ensemble commercial « Les papeteries de Genval III » comprenant également des logements et des services;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2017, marquant son accord sur l'ouverture de voirie communale prévue dans le cadre du permis intégré précité;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2018 décidant :

- soit de laisser la voirie menant au lot 12 dans le domaine privé;
- soit d'incorporer ladite voirie dans le domaine public communal;

Considérant que la proposition de dénomination, émise par le groupe de travail « Toponymie » en date du 07 janvier 2020 est :

- d'attribuer la dénomination « rue Balatum » à la prolongation de la rue du même nom;

- d'attribuer la dénomination « rue Charles Moisse » au segment de voirie parallèle à l'avenue Franklin Roosevelt (N275), reliant la rue Balatum depuis sa connection au rond-point Auguste Lannoye au lot 12;

Considérant que Monsieur Charles Moisse est un des plus illustres ouvriers ayant travaillé aux papeteries de Genval;

Considérant qu'une plaque commémorative sera placée valorisant tant les ouvriers que Monsieur Charles Moisse;

Considérant qu'il était doyen des « vétérans » de l'entreprise et a été retraits en 1954;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'attribuer comme dénomination :

- ⇒ « **rue Balatum** » à la prolongation de la rue du même nom;
- ⇒ « **rue Charles Moisse** » au segment de voirie reliant la rue Balatum depuis sa connection au rond-point Auguste Lannoye au lot 12.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération :

- à la sa de droit public « Bpost », Rixensart 1, rue de Rixensart 31 à 1332 Rixensart;
- à la Zone de Secours du Brabant wallon, Parc des Collines/Bâtiment Archimède, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre;
- au SPF Finances/Contrôle du Cadastre, avenue Paul Delvaux 13 à 1340 Ottignies;
- aux services communaux de l'urbanisme, de la population et de la recette.

ENVIRONNEMENT

10. *Reconduction de la convention mandatant l'asbl Les Petits Riens pour la collecte des textiles ménagers - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu que la raréfaction des ressources constitue un des enjeux majeurs d'aujourd'hui, que la Wallonie, pour soutenir son développement économique et social, veut améliorer l'utilisation des biens consommables et limiter son empreinte écologique au travers d'une politique d'économie circulaire reprise dans le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu le cahier 3 Gestion des déchets ménagers du Plan wallon des Déchets-Ressources et les objectifs de collecte en vue du recyclage visant à augmenter le taux de collecte sélective des textiles de 55% en 2013 à 75% en 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant qu'une collaboration entre la Commune de Rixensart et l'asbl LES PETITS RIENS existe depuis le 1^{er} avril 1994 ; que depuis lors, les conventions mandatant l'asbl LES PETITS RIENS et la Commune de Rixensart ont été à chaque fois renouvelées ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 31 mai 2017, a approuvé le renouvellement de la convention entre l'asbl LES PETITS RIENS et la Commune de Rixensart, autorisant ladite asbl à assurer la collecte des déchets textiles des ménages sur le territoire de Rixensart ; que ce renouvellement a pris effet le 1^{er} juin 2017, pour une période de deux ans, avec possibilité de reconduction tacite pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est sujet à remettre en question le renouvellement de ladite convention ;

Considérant que la convention pour la collecte des déchets textiles ménagés, engageant l'asbl LES PETITS RIENS et la Commune de Rixensart, est établie conformément au prescrit de l'article 14 bis

§ 1^{er} du chapitre III bis, relatif aux conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets textiles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 ;

Considérant que la collecte des déchets textiles ménagers s'inscrit dans la dynamique Zéro Déchet à laquelle a souscrit la Commune de Rixensart ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le renouvellement, au 1^{er} février 2020, de la convention autorisant l'asbl LES PETITS RIENS à assurer la collecte des déchets textiles des ménages pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction tacite pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Article 2 : d'envoyer la convention signée à l'asbl LES PETITS RIENS en trois exemplaires.

Article 3 : de notifier la présente délibération au service urbanisme/environnement et au service propreté.

11. Règlement communal portant sur l'octroi d'une prime communale à l'utilisation de langes lavables - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables en date du 29 avril 2009 pour les années 2009 à 2010 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables en date du 27 octobre 2010 pour les années 2010 à 2013;

Vu l'adoption par le Conseil communal du règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables en date du 30 avril 2014 pour les années 2014 à 2016 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables en date du 22 février 2017 pour les années 2017 à 2019 ;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des structures d'accueil de la petite enfance situées sur le territoire communal ;

Considérant que l'utilisation des langes lavables en remplacement des langes jetables diminue la quantité de déchets produits ;

Considérant que la prime communale à l'achat de langes lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes jetables utilisés par un enfant équivaut sensiblement au montant de la prime ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger le règlement précédemment adopté octroyant une prime communale à l'utilisation de langes lavables ;

Considérant que la somme de 1.000 € est inscrite à l'article budgétaire 879/33103-01-ENVI « Environnement : primes communales pour l'utilisation de couches lavables » de l'année 2020 ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire un crédit annuel au budget ordinaire pour les années 2021 et 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de reconduire pour les exercices 2020 à 2023 inclus le règlement communal octroyant une prime communale à l'utilisation de langes lavables destinée à en encourager l'utilisation.

Article 2 : Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €.

- Article 3 : La prime est octroyée une seule fois par enfant.
- Article 4 : L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Rixensart. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.
- Article 5 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale (service Eco-Conseil) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 2 ans.
Le dossier comprend :
- le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au service urbanisme ou à partir du site Internet communal ;
 - une copie de(s) facture(s) d'achat ;
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage.
- Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.
- Article 6 : La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.
- Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Article 8 : Un exemplaire de la présente délibération est transmis à Monsieur le Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

TRAVAUX

12. Travaux - Villa Les Charmettes - Rénovation - Marché de travaux - Adoption du cahier spécial des charges et choix du mode de passation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2017 adoptant le cahier spécial des charges relatif au marché de service d'auteur de projet pour la rénovation de la villa Les Charmettes, rue du Tilleul à Genval, tant pour la mise en conformité du bâtiment que pour l'installation des activités du service D'Clic, et concluant le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2017 confiant au bureau CS Architectes sprl de 1330 Rixensart, avenue Joséphine-Charlotte n° 13 le marché de service d'auteur de projet destiné à la rénovation de la villa Les Charmettes, rue du Tilleul à Genval ;

Considérant la présentation par le bureau CS Architectes sprl de l'avant-projet pour la rénovation de la villa des « Charmettes » tant pour la mise en conformité du bâtiment que pour l'installation des activités du service D'Clic ;

Vu sa délibération du 20 juin 2018 approuvant l'avant-projet tel que proposé par le bureau CS Architectes sprl, dans le cadre du marché de service d'auteur de projet pour la rénovation de la villa Les Charmettes, d'acter l'estimation du coût des travaux de la villa à 786.329,41 € TVAC et pour les abords directs à 23.776,50 € TVAC, soit un total de 810.105,91 € TVAC, et mettant les abords en option dans le cahier des charges du dossier d'exécution ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2019 adoptant le cahier spécial des charges de travaux visant à la rénovation des Charmettes et de ses abords et choisissant comme mode de passation de marché la procédure ouverte ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment et de l'installation des activités du service D'Clic, l'auteur de projet présente le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'entre temps, certaines demandes des futurs utilisateurs ont été ajoutées dans le cahier spécial des charges à savoir : le contrôle d'accès et la conception d'une cuisine conforme aux normes AFSCA impliquant des modifications au niveau de l'égouttage et des finitions ;

Considérant dès lors que l'estimation totale de ces travaux s'élève à 862.616,39 € TVAC ;

Considérant qu'il a été établi un cahier spécial des charges référence n° 2019/32 Tbis pour ledit marché de travaux ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue, bien que d'un montant inférieur à l'estimation, mais que l'absence de concurrence ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'analyser en toute connaissance de cause ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2019 décidant de ne pas attribuer le marché réf. 2019/32 T relatif à la rénovation de la villa « Les Charmettes » sise rue du Tilleul 50 à 1332 Genval ;

Considérant les modifications aux points I.3 §4 « Questions et demandes d'informations », II.7.1 §1 « Forme, contenu et signature » et II.7.3 intitulé « Introduction des offres » des clauses administratives du cahier spécial des charges pour satisfaire aux exigences de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la modification apportée au point II.5 §1 « durée du marché » suite au report du dossier ;

Considérant les modifications apportées à l'avis de marché ;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché de travaux par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 762 03/723-60-2016 MQ04, à concurrence de 850.000,- € ;

Entendu les exposés de Monsieur VERTE, Echevin du service D'Clic et du Directeur général ainsi que l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux visant à la rénovation des Charmettes et de ses abords afin d'y installer les activités du service D'Clic et de choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte.

Article 2 : D'approuver l'avis de marché à publier pour ce dossier.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier, au service des marchés publics et au service D'Clic.

13. Signalisation-Mobilité - Rue du Cerf - interdiction de stationner de part et d'autre du rétrécissement situé à hauteur du n° 16 - vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'en 2017, un rétrécissement de voirie a été aménagé dans la rue du Cerf, à hauteur du numéro 16, avec plusieurs objectifs, à savoir :

- Offrir un cheminement sécurisé pour les piétons et les cyclistes, grâce à l'espace libéré en voirie par l'aménagement. En effet, le bâtiment situé à cette adresse interrompt totalement le trottoir par son emprise ;
- Créer un effet modérateur sur le trafic, à l'entrée de cette rue rectiligne. Ce rétrécissement s'ajoute aux aménagements réalisés à l'approche du carrefour avec la rue de la Tasnière ;

Considérant qu'à l'usage, il a été constaté que des véhicules étaient stationnés trop près de l'aménagement, de sorte à créer des difficultés lorsque des véhicules viennent en sens inverse, voire à entraver la circulation des poids lourds, pour lesquels la rue du Cerf est un axe privilégié ;

Vu la délibération du 13 novembre 2019 du Collège communal décidant de marquer un accord de principe pour interdire le stationnement à hauteur et face au rétrécissement, situé à hauteur du

numéro 16, sur une distance de 20 mètres vers l'avenue Albert I^{er} et de 40 mètres vers la rue de la Tasnière ;

Considérant que cette interdiction permettra de libérer un espace suffisant pour la circulation des poids lourds, du point de vue de leur giration ;

Considérant que cette mesure est actuellement appliquée de manière provisoire, par un Arrêté du Bourgmestre ;

Vu le rapport du 05 décembre 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 21

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons de voies suivants :

Rue du Cerf, du n° 5 au n° 25, des deux côtés de la voirie

La mesure est matérialisée par des signaux E3, complétés par un panneau additionnel (flèches de début et fin de zone d'interdiction).

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au département des infrastructures, à la Zone de Police « La Mazerine » et au département de la démographie.

14. Signalisation-Mobilité - Rue du Tilleul n° 53 - Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'un riverain habitant rue du Tilleul n° 53 sollicite la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que les éléments à considérer dans sa demande sont les suivants :

- Cette personne possède la carte pour personnes à mobilité réduite ;
- Le stationnement en voirie n'est pas autorisé rue du Tilleul, dans son tronçon compris entre la rue des Volontaires et le site des Charmettes. La demande en stationnement est forte, principalement lors des activités sportives du site, le soir et le week-end ;
- Ce riverain ne possède pas de garage ;

Considérant que pour ces raisons, il est proposé de créer un emplacement PMR face au n° 53 de la rue du Tilleul, sur terrain communal ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite face au n° 53 de la rue du Tilleul ;

Vu le rapport du 31 décembre 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

a) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Rue du Tilleul, en face du n° 53, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

- Article 2 : De faire signer le formulaire « Annexe à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 » pour soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au département des infrastructures, à la Zone de Police « La Mazerine » et au département de la démographie.

JURIDIQUE

15. Juridique - Règlement général de police - Modifications - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du CWADEL ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 29 avril 2015, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives récentes ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1er février 2020 ;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 ;

Considérant que pour le passage aux poubelles à puces, des adaptations seront apportées aux articles I.3.23, 10°, I.3.29, §5, I.3.30, §1^{er}, I.3.36, et I.3.44, §4 du Règlement général de police ;

Considérant que ces modifications n'appellent pas de remarques particulières ;

Considérant que pour le surplus, le reste du Règlement général de police reste identique ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ainsi que les interventions de Mesdames HONHON et LEFEVRE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les modifications proposées au Règlement général de police comme suit:

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

3° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « **Déchets ménagers assimilés** »:

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;
- et consistant en:
- ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;

- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- **PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique**
eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

canettes, boîtes de conserves, plats, ravieres et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides. Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

10° « Récipient de collecte » :

À Lasne et La Hulpe

soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

À Rixensart

soit le conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets

soit le sac payant dérogatoire ou festivity mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article I.3.29 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (plié correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier soit dans les conteneurs réglementaires prévus à cet effet. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs ou les conteneurs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Article 2 : de fixer son entrée en vigueur au 3 février 2020.

Article 3 : d'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié.

Article 4 : de soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5 : de transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au service juridique, au service environnement, au Chef de corps de la Zone de Police «La Mazerine», aux communes de Lasne et de La Hulpe.

16. Juridique - Emphytéose - Deuxième terrain de football de Rosières sis rue de la Ferme du Plagniau, propriété de la Fabrique d'Église Saint-André de Rosières - Parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C - Projet d'acte authentique - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que pour bénéficier des subventions régionales Infrasport nécessaires à la transformation du deuxième terrain de football de Rosières en un terrain synthétique, la Commune doit être propriétaire ou disposer du droit de jouissance sur le bien pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant qu'actuellement, la Commune ne dispose que d'un bail verbal avec la Fabrique d'Église Saint-André de Rosières sur ce deuxième terrain de football ;

Considérant que la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans avec la Fabrique d'Église permettrait à la Commune de disposer d'un droit de jouissance pour une période minimale suffisante et ininterrompue à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 23 février 2016, le canon emphytéotique annuel doit faire l'objet d'une estimation ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2018 de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de l'estimation du canon annuel lié à la conclusion d'un bail emphytéotique de trente ans sur les parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant wallon a transmis cette estimation par un courrier du 9 avril 2018 et que, pour un bail emphytéotique de trente ans sur les parcelles 203 C et 204 C, le canon annuel est estimé à huit-cent treize euros (813€) ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 23 février 2016, la Fabrique d'Église doit, avant la constitution d'un bail emphytéotique, organiser une publicité préalable ;

Considérant que, en sa séance du 24 avril 2018, le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-André a pris la décision suivante :

*« **Parcelles 203c et 204c.** Le Conseil de Fabrique marque son accord de principe de louer, via bail emphytéotique de trente ans, les parcelles 203c et 204c.*

Un appel d'offre sera lancé à cet effet. Il aura lieu du 25 mai au 27 juin 2018.

Les mesures de publicités suivantes seront mises en place : un avis sera affiché à l'église, une annonce orale sera faite en fin de messe et un panneau sera installé sur le terrain.

Toute personne intéressée pourra faire offre à partir de 813€ par an indexé sur base de l'indice santé.

Les offres seront remises par courrier adressé à la Fabrique d'Eglise Saint André rue bois du Bosquet, 2 1331 rosières et ce, jusqu'au 27 juin inclus.

L'ouverture des offres aura lieu lors du Conseil de Fabrique organisé fin juin/début juillet. Un rapport d'ouverture des offres sera établi et l'offre la plus élevée sera sélectionnée ».

Considérant que le bail verbal actuellement en cours porte sur les parcelles 203 C et 204 C mais également sur la parcelle 203 D ;

Considérant que, en sa séance du 24 avril 2018, le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-André a pris la décision suivante :

*« **Parcelle 203d.** Afin d'en assurer l'entretien, le Conseil souhaite que soit également louée par le même preneur, via bail ordinaire, et pour un prix à discuter, la parcelle attenante cadastrée 203d. Le Conseil justifie ce souhait par le fait que la parcelle 203d devient enclavée, et que – hors du village – elle se situe à un endroit peu fréquenté par la Fabrique d'Eglise, peu accessible (rivière) et qu'aucun chemin public ne la dessert.*

Le Conseil souhaite que les deux baux prévoient l'indexation. »

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2018 de faire offre à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières de conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans sur les parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C pour un canon annuel de huit-cent treize euros (813€) par an, indexé sur base de l'indice santé et de marquer son accord pour la location de la parcelle cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n°203 D, pour un prix à discuter, via bail ordinaire prévoyant l'indexation et d'intégrer cette décision à l'offre qui sera remise à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières pour l'emphytéose sur les parcelles 203 C et 204 C ;

Considérant le courrier du 25 juin 2018 de remise d'offre de la Commune conformément à la délibération du Conseil communal du 20 juin 2018 ;

Considérant que, en sa séance du 29 juin 2018, le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-André a pris la décision suivante : *« (...) Le conseil accepte l'offre de la Commune du 25 juin 2018, pour un bail emphytéotique de trente ans pour un canon annuel de 813 € indexé à l'indice santé, à condition d'un accord simultané sur la parcelle 203 d via bail ordinaire » ;*

Considérant que la décision du Conseil de Fabrique a été transmise par la Fabrique de l'Église Saint-André au SPW, DGO5, Pouvoirs locaux, Action sociale, Direction de Namur et du Brabant wallon et au Gouvernement provincial et reçue le 13 juillet 2018 ;

Vu la décision du Gouverneur du Brabant wallon d'annuler la délibération du Conseil de Fabrique de l'église Saint-André du 29 juin 2018 ;

Considérant que le Gouverneur du Brabant wallon justifie notamment sa décision comme suit : « (...) Considérant qu'en effectuant la publicité de la vente uniquement par voie d'affichage d'un avis à l'église, d'une annonce verbale à la fin de la messe ainsi que de la pose d'un panneau sur le terrain, la Fabrique d'église Saint-André de Rixensart a restreint la diffusion de l'information aux voisins immédiats des deux parcelles en cause et aux seuls paroissiens ; que dès lors, elle n'a pas procédé à des mesures de publicité adéquates permettant à toute personne physique ou morale intéressée de remettre une offre dans le cadre de la constitution de droits d'emphytéose ; Considérant que la délibération précitée du 24 avril 2018 ne contient aucune justification de cette publicité restreinte aux seuls voisins immédiats des deux parcelles en cause et aux seuls paroissiens ; qu'en procédant de la sorte, la Fabrique d'église Saint-André de Rixensart n'a pas mis en œuvre un processus de décision suffisamment objectif permettant d'assurer un traitement non-discriminatoire entre les preneurs potentiels, ce qui contrevient aux principes d'égalité et de non-discrimination des citoyens prévus aux articles 10 et 11 de la Constitution ; Considérant en conséquence que la délibération précitée du 29 juin 2018 viole les principes d'égalité et de non-discrimination et partant, qu'elle est illégale ; qu'il y a donc lieu de l'annuler ; » ;

Considérant que, en sa séance du 11 décembre 2018, le Conseil de Fabrique de l'église Saint-André a pris la décision suivante : « **1. Arrêt FE de juin annulé par le gouverneur de la Province du Brabant Wallon.** Le Conseil de Fabrique marque son accord de principe de louer, via bail emphytéotique de trente ans, les parcelles 203c et 204c qui seront affectées à un terrain de football. Un appel d'offre sera relancé à cet effet qui devrait avoir lieu au cours du 1^{er} trimestre 2019. Conformément au point 3 la procédure de publicité sera effectuée par le Comité d'acquisition. Toute personne intéressée pourra faire offre à partir de 813 EUR par an indexé sur base de l'indice santé. Les offres devront être remises par courrier adressé à la Fabrique d'Église Saint André, rue Bois du Bosquet, 2 1331 Rosières pour une date à déterminer. L'ouverture des offres aura lieu lors du Conseil de Fabrique organisé au cours du second trimestre 2019. **2. Reconduction de la procédure.** Conformément au point 1, il est décidé de reconduire la procédure d'attribution. **3. Attribution de la mission de publicité au Comité d'acquisition.** Il est décidé d'attribuer la mission de publicité au Comité d'acquisition. (...) ».

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 :

« Article 1^{er} : de faire offre à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières de conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans sur les parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C pour un canon annuel de huit-cent treize euros (813€) par an, indexé sur base de l'indice santé.

Article 2 : de rendre cette offre valable jusqu'au 15 octobre 2019.

Article 3 : de marquer son accord pour la location de la parcelle cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n°203 D, pour un prix à discuter, via bail ordinaire prévoyant l'indexation et d'intégrer cette décision à l'offre qui sera remise à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières pour l'emphytéose sur les parcelles 203 C et 204 C.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la signature de la promesse d'emphytéose, de l'établissement du bail ordinaire et de la détermination du prix de location de la parcelle cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n°203 D ».

Considérant que l'offre a été transmise au Comité d'acquisition par un courrier daté du 12 septembre 2019 ;

Considérant le courrier daté du 17 septembre 2019 adressé à la Commune par le Comité d'acquisition et indiquant que la Commune de Rixensart est la seule à avoir déposé une offre pour le montant minimal demandé et transmettant un projet de promesse d'emphytéose ;

Considérant que le projet de promesse a été signé par les parties le 4 octobre 2019 ;

Considérant le règlement d'emphytéose, joint à l'annonce, qui prévoit notamment que le candidat-emphytéote dont l'offre est retenue signe une promesse d'emphytéose valable 6 mois, soumise à l'approbation du propriétaire ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2019, le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André a approuvé le projet d'acte authentique et l'a envoyé à sa tutelle ;

Considérant que le règlement d'emphytéose établi par le Comité d'acquisition prévoit également que les frais réels de l'acte (droits d'enregistrement, frais hypothécaires, de publicité et d'administration) sont à charge de l'emphytéote, payables pour l'ensemble de l'opération et qu'une provision pour frais (dont le montant lui sera renseigné) doit être virée par le candidat emphytéote sur le compte du comité d'acquisition préalablement à la passation de l'acte ;

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles au budget 2019 à l'article 764/126-01 ;

Considérant le projet d'acte proposé par le Comité d'acquisition et relu par le service juridique ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS, BENNERT et DESCHUTTER ;

Entendu Madame HONHON qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient sur le vote de la convention d'emphytéose car le projet d'acte d'emphytéose confirme que le terrain est en zone d'espaces verts et d'intérêt paysager au plan de secteur, ainsi qu'en zone Natura 2000. Il indique aussi que ces affectations sont reprises dans notre Schéma de développement communal et que notre Guide communal d'Urbanisme le place en zone rurale et de protection paysagère. Ces éléments nous confortent dans l'opinion qu'un terrain synthétique ne peut y être autorisé. Comme l'aménagement d'un tel terrain est le but poursuivi par ce bail emphytéotique, le groupe Ecolo tient à exprimer ses réserves à ce sujet et souhaite dès lors s'abstenir sur ce projet d'acte. " ;

Par 15 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS et DARMSTAEDTER) ; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le projet d'acte authentique de bail emphytéotique tel que préparé par le Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant wallon :

£

Service Public

Direction générale transversale
du Budget, de la Logistique et
des Technologies de
l'information et de la
communication (DGT)
Département des
Comités d'acquisition
**Direction du Comité
d'acquisition
du BRABANT WALLON**

D dossier n° 25091/86/1

R répertoire n°

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille vingt

Le

Nous, **Patrick LAGASSE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **Fabrique d'Eglise Saint-André à Rosières**, établie à 1331 Rixensart, Bois du Bosquet, 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.245.214, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, en exécution d'une délibération du Conseil de fabrique du 11 décembre 2019, dont un extrait du registre des décisions du Conseil de fabrique certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La COMMUNE DE RIXENSART, dont le siège administratif est situé à 1330 Rixensart, avenue de Merode 75 (BE 0207.277.617).

Ici représentée par Madame Patricia LEBON, Bourgmestre, et par Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

En vertu d'une résolution prise par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2020 lequel restera ci-annexé mais ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ci-après dénommé « **le comparant** » ou « **l'emphytéote** ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

RIXENSART division 3 (anciennement ROSIERES - INS 25092 - MC 00111)

- 1) Une parcelle sise ENGALLEE, actuellement cadastrée comme terrain de sport, **section B numéro 203 C** pour une contenance de quatre-vingts ares quarante-huit centiares (80a 48ca).
- 2) Une parcelle sise ENGALLEE, actuellement cadastrée comme bois, **section B numéro 204 C** pour une contenance de vingt-sept ares quatre-vingt-deux centiares (27a 82ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le propriétaire déclare en être propriétaire depuis plus de trente ans.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de trente années, prenant cours le jour de la signature des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en

Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas:

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

III.- URBANISME

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le propriétaire déclare à propos du bien que:

1.Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV. 97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

1° le bien se situe en zone d'espaces verts et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de la ville de WAVRE/JODOIGNE/PERWEZ ;

2° le bien est situé en zone d'équipement accessible au public et en zone d'espaces verts au schéma de développement communal, adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 23 juin 2010 et qui n'a pas été suspendu par le Ministre ;

- est situé en aire 4 rurale et en zone de protection paysagère au guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 28 février 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de la commune de Rixensart en date du ..., stipulant textuellement ce qui suit:

...

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- le bien est situé dans le périmètre du site classé de la « Vallée de la Lasne » (arrêté de l'exécutif de la Communauté française 12 août 1988) ;

4. Zones à risque

- le bien est repris en partie en aléa faible et élevé dans la cartographie des aléas d'inondation; l'emphytéote reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, le propriétaire n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que:

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :

- à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;

- La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de la dite installation ou activité, ainsi que la faillite ;

- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;

- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis :**

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,

- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,

- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain

- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige en principe le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou

non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, **daté du ******, soit moins de *** un an *** à dater des présentes, énonce ce qui suit :

***** reproduire contenu de l'extrait BDES *****

Le propriétaire ou son représentant déclare qu'il **a informé l'emphytéote, avant** la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme, ce que ce dernier déclare reconnaître.

Le propriétaire (ou son mandataire) déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme**, et notamment que :

- a. l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
- b. aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
- c. il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. Déclaration de destination des parcelles

• Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

• Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, l'emphytéote déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après:

Parcelle(s)	Destination
Division 3 section B numéro 203-C	Terrain de sport
Division 3 section B numéro 204-C	Bois

- Le propriétaire prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le canon emphytéotique a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. L'emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien

D. Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon

- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantes, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.
- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, **ni le propriétaire, ni l'emphytéote n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons**. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

6. Patrimoine naturel

- Le bien est situé dans un site Natura 2000 référencé BE31003 – Vallée de la Lasne visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

B. Données techniques -Équipements

Le propriétaire déclare en outre que le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que:

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

Le propriétaire déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieur à trois mille litre, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur:

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est occupé par le comparant dans le cadre d'un contrat de location qui prendra fin de commun accord à la signature des présentes.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier jour du mois qui suivra la signature de l'acte.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel dont les modalités de calcul et de paiement sont les suivantes :

Le canon est payable anticipativement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de janvier, au moyen d'un virement au compte numéro BE... ouvert au nom de la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières.

Si le canon n'est pas payé à temps, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Ce canon annuel est fixé à **huit cent treize euros (813,00 €)** et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la présente convention, qualifié ci-après d'indice de départ.

Chaque année et donc pour la première fois en 2021, le canon sera revu automatiquement et sans aucune mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : canon de départ divisé par l'indice de départ et multiplié par le nouvel indice, celui-ci étant l'indice des prix à la consommation du mois de décembre.

Le résultat de cette formule est arrondi le cas échéant à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation viendrait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront déterminés par les services ministériels compétents.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'emphytéote, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : BCE.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Rixensart,

L'emphytéote nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'emphytéote a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 2 : de mettre fin au bail ordinaire en cours à la date de la signature du bail emphytéotique.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au Directeur financier et au Directeur des sports.

FINANCES

17. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019 ;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2019, la modification budgétaire n°2 a été réformée par l'Autorité de tutelle.

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2019, la modification budgétaire n°3 a été adoptée par le Conseil communal et n'a pas été approuvée par l'Autorité de tutelle le 8 janvier 2020 ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle;

Considérant qu'un premier douzième provisoire pour l'exercice 2020 a été libéré pour le mois de janvier;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges du 05/12, 11/12, 18/12 et 27/12/2019) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
1	D50429 - Jaumotte - décompte avertissement 23/04/2019 - commune contre Home and Hobby import - Finances	23,56 €	121/123-15	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
2	Solde Facture 1917073405 - Kluwer - Statut deds administrations locales - Personnel	234,79 €	131/123-19/2019	05-12-19
	Plus de budget 2019 -> prévu en 2020			
3	Facture 190675 - Landsrode - MOD huise capuchon,... Travaux (YMY 855)	179,49 €	400/127-06/ -47	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			

4	Solde facture 201901542 - Voyages Star - Transport vers la piscine - Ec Maubroux	284,40 €	72104/12401-06/01	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
5	Facture 6939958 - CWS - Location vêtements de travail 10/2019 - Travaux	1.842,96 €	400/124-05/ -01	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
6	Facture 17-522 - Proshop - Fibre de verre - Travaux (travaux)	10,03 €	400/125-02/2017	05-12-19
	Pas prévu au budget 2019 -> MB1/2020			
7	Partie facture 2019493 - DCS SPRL - Destruction de nid de guêpes - Travaux (Rue du Tilleul 50)	84,70 €	762/125-02/2019	05-12-19
	Plus de budget 2019 -> prévu en 2020			
8	Partie facture L10/190007 - Ateliers Marcel Lambert - Location de machine (EP18PNT) 20/08->16/09/19 - Travaux (Travaux)	87,73 €	400/1024-12	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
9	Prime Compositère - Annoye Philippe - Environnement	25,00 €	879/33102-01/2019	05-12-19
	Plus de budget 2019 -> prévu en 2020			
10	Facture 1922 - Raphaël Stevens - Conférence agenda 21 - Environnement	500,00 €	87905/12401-48	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
11	URG 1595/T32671 - CPAS Rixensart - Travaux (personnel) - potages ouvriers	46,75 €	400/12307-48/ -03	05-12-19
	Dépassement de compte			
12	Facture 1910-084 - Gymsana - Handimove 10/2019 - Social	260,00 €	87101/1024-06/ -03	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
		3.579,41 €		

	Report	3579,41		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
13	Partie facture 811960887594 - Communication 01/11->30/11/2019	4,35 €	13821/12502-48	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
14	Facture 193001578836 - Proximus - 01/10 ->31/10/2019 - Informatique	37,70 €	13830/123-11	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
15	Facture 194678806 - Bpost - Enlevment courrier - 10/2019 - Economat	105,05 €	104/123-07/ -01	05-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
16	Facture 6907698682 - Proximus - abo 10/2019 - Informatique	87,34 €	13830/123-11	11-12-19

	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
17	Facture 193001672933 - Proximus - abo 10/2019 - D'Clic	16,34 €	84031/123-11	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
18	Facture 117031137927 - Engie - 1/11/2019 ->30/11/2019 - Ec de Rosières	703,00 €	72205/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
19	Facture 117031137926 - Engie - 1/11/2019 ->30/11/2019 - Cimetières	25,00 €	878/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
20	Facture 117031137925 - Engie - 1/11/2019 ->30/11/2019 - Froidmont	61,00 €	12440/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
21	Facture 117031137889 - Engie - 1/11/2019 ->30/11/2019 - Cimetières	25,00 €	878/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
22	Facture 117031137899 - Engie - 1/11/2019-> 30/11/2019 - Ec prim.Rosières	291,00 €	72205/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
23	Facture 117031137989 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 Appartements Papeteries	36,00 €	12480/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
		4.971,19 €		

	Report	4.971,19 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
24	Facture 117031137908 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 - Cimetière	92,00 €	878/125-12	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
25	Facture 117031137913 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 - Piétonnier du lac	10,00 €	76330/14010-02	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
26	Facture 117031137912 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 - Piétonnier du lac	10,00 €	76330/14010-02	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
27	Facture 117031137909 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 - Piétonnier du lac	10,00 €	76330/14010-02	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			

28	Facture 117031137910 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 - Piétonnier du lac	10,00 €	76330/14010-02	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
29	Facture 117031137911 - Engie - 1/11/2019->30/11/2019 - Piétonnier du lac	10,00 €	76330/14010-02	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
30	Solde Facture VLE 20190166 - Vidyas - renouvellement carnets - Service Prévention	9,01 €	13110/123-19/2019 -01	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
31	Facture 19004207 - Noël Georges - Raccord hydraulique - Travaux (Sableuse)	351,54 €	400/127-06/ -36	11-12-19
	Dépassement budget -> MB2			
32	URG BC 1620/T32684 - Carrosserie Voacar - franchise - Travaux (1RNU446)	125,00 €	400/127-06/ -69	11-12-19
	Dépassement budget -> MB2			
33	URG BC 1621/T32685 - Mercedes - Verre rétroviseur - Travaux (1HUR553)	73,99 €	400/127-06/ -59	11-12-19
	Dépassement budget -> MB2			
		5.672,73 €		

	Report	5.672,73 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
34	URG BC 1639/T32698 - Koti Nabo - feux de sécurité - Travaux (1URF017)	211,39 €	400/127-06/ -74	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
35	URG BC 1640/T32699 - Koti Nabo - brosse latérale - Travaux (STD345)	143,99 €	400/127-06/ -04	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
36	URG BC 1641 - Durovan - boîtes étiquettes A5 - Finances	822,80 €	104/123-02/ -03	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
37	URG BC 1646 - IGEP A - env gommé fenêtres - Finances	266,68 €	104/123-02/ -03	11-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
38	Facture VF19/2595 - ITM - fournitures - Travaux (STD345)	773,63 €	400/127-06/ -04	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
39	Facture 197784 - Coquelet - reprogrammation centrale - Travaux (Ec Maubroux)	146,81 €	72104/125-02	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			

40	Facture VF19/2596 - ITM - fournitures - Travaux (1HUR553)	348,58 €	400/127-06/ -59	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
41	Partie Facture 197785 - Coquelet - reprogrammation centrale - Travaux (Ec Rosières)	70,62 €	72205/125-02	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
42	Solde Facture 197785 - Coquelet - Reprogrammation centrale) - Travaux (Ec de Rosières)	2,79 €	72205/125-02/2019	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
43	Solde Facture 82611/2857 - Vidange Efficace - Vidange - Ec du Centre	169,40 €	72201/125-02	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
44	Facture annuelle 1/1/2019->14/11/2019 - Engie - Maisons de quartier	756,36 €	762/125-12/2019	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> prévu en 2020			
45	URG BC 1669/DC182 - Pearl Ballon - D'Clic - Remplacement d'un toile de canopy	1.694,00 €	84010/74420-51/ -/ -2019CL01	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
46	URG BC 1684/T32722 - Q-Power - Travaux (Véhicule électrique) - Borne Nexxtender Base Dual	3.990,58 €	400/743-52/ -/ -2019VEH4	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
		15.070,36 €		

	Report	15.070,36 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
47	Facture 6907698399 - Proximus - 11/2019 - Complexe Sportif	15,39 €	764/123-11	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
48	Facture 6907698360 - Proximus - 11/2019 - Complexe Sportif	18,70 €	764/123-11	18-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
49	Facture 198035 - Coquelet - Reprogrammation Centrale 13/11/2019 - Travaux (Ec M du Centre)	73,41 €	72201/125-02	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
50	Facture VF19/2725 - ITM - Expedition VL - Travaux (STD345)	1.332,15 €	400/127-06/2019-04	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
51	Facture VF19/2682 - ITM - Fournitures - Travaux (STD345)	185,68 €	400/127-06/2019-04	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			

52	Facture 118120821804 - Engie - Nov 2019 - Ec M de Maubroux	387,12 €	72104/125-12/2019	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> prévu en 2020			
53	Solde Facture 219601075 - TEC - Nettoyage abribus - Travaux (Mobilité)	56,90 €	422/140-06/2019	27/12/219
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
54	Slode Facture N°58 - Jolimontoit - Réfection des corniches - Travaux (Eglise de Bourgeois)	5.561,77 €	790/724-60/ - / - 2018CU01	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
55	URG BC 1699/FM-2019-54 - RCO - Informatique - Ecran interactif pour bureau du DG	6.663,92 €	104/742-53/ - / - 2019INF1	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
56	URG BC 1711/2019/008 - Logovision - Le projet Bopites Jaunes - Service Social	3.350,00 €	87101/124-48/ -01	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> MB2			
57	Facture 6907882453 - Proximus - 11/2019 - Complexe Sportif	103,50 €	764/123-11	27-12-19
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB2			
	TOTAL	32.818,90 €		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

18. Finances - Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 30 novembre 2019 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2019, dressé le 4 décembre 2019 et ses annexes;

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 30 novembre 2019.

19. Finances - Modification n°2 au budget communal 2019 - Réformation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 arrêtant la modification n°2 au budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 23 décembre 2019, réformant la modification n°2 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 réformée se présente comme suit :

Service ordinaire

	CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	38.402.997,66 €	34.096.063,99 €	4.306.933,67 €	38.402.997,66 €	34.096.063,99 €	4.306.933,67 €
Augmentation	193.843,11 €	712.159,57 €	-518.316,46 €	916.729,23 €	712.545,56 €	204.183,67 €
Diminution	119.578,42 €	624.500,21 €	504.921,79 €	119.578,42 €	624.500,21 €	504.921,79 €
Résultat	38.477.262,35 €	34.183.723,35 €	4.293.539,00 €	39.200.148,47 €	34.184.109,34 €	5.016.039,13 €

Service extraordinaire Balance des recettes et des dépenses

	CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.699.670,95 €	9.699.670,95 €		9.699.670,95 €	9.699.670,95 €	
Augmentation	899.726,03 €	900.126,03 €	-400,00 €	1.750.347,23 €	1.750.747,23 €	-400,00 €
Diminution	987.074,00 €	987.474,00 €	400,00 €	1.837.695,20 €	1.838.095,20 €	400,00 €
Résultat	9.612.322,98 €	9.612.322,98 €		9.612.322,98 €	9.612.322,98 €	

Situation globale après la MB2:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	32.131.451,50 €	6.720.708,23 €
Dépenses totales Ex propre	31.390.744,09 €	8.554.905,60 €
Boni Ex propre	740.707,41 €	-1.824.197,37 €
Recettes ex antérieurs	7.058.271,54 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	1.313.365,25 €	71.064,98 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.891.614,75 €
Prélèvements en dépenses	1.480.000,00 €	996.352,40 €
Recettes globales	39.200.148,47 €	9.612.322,98 €
Dépenses globales	34.184.109,34 €	9.612.322,98 €
Boni global	5.016.039,13 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 23 décembre 2020, par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la modification n°2 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019.

20. Finances - Modification n°3 au budget communal 2019 - Non approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 arrêtant la modification n°3 au budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 8 janvier 2020, concluant à la non approbation de la modification n°3 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019 et précisant la mesure dérogatoire quant à la constitution de la provision inscrite au service ordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 non approuvée se présente comme suit :

Service ordinaire

	CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	39.200.148,47 €	34.184.109,34 €	5.016.039,13 €	39.200.148,47 €	34.184.109,34 €	5.016.039,13 €
Augmentation	728.230,86 €	737.369,47 €	-9.138,61 €			
Diminution		9.220,00 €	9.220,00 €			
Résultat	39.928.379,33 €	34.912.258,81 €	5.016.120,52 €	39.200.148,47 €	34.184.109,34 €	5.016.039,13 €

Service extraordinaire

	CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.612.322,98 €	9.612.322,98 €		9.612.322,98 €	9.612.322,98 €	
Augmentation	204.177,74 €	101.173,00 €	103.004,74 €			
Diminution	1.869.253,74 €	1.766.249,00 €	-103.004,74 €			
Résultat	7.947.246,98 €	7.947.246,98 €		9.612.322,98 €	9.612.322,98 €	

Situation globale après la MB3:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	32.131.451,50 €	6.720.708,23 €
Dépenses totales Ex propre	31.390.744,09 €	8.554.905,60 €
Boni Ex propre	740.707,41 €	-1.824.197,37 €
Recettes ex antérieurs	7.058.271,54 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	1.313.365,25 €	71.064,98 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.891.614,75 €
Prélèvements en dépenses	1.480.000,00 €	996.352,40 €
Recettes globales	39.200.148,47 €	9.612.322,98 €
Dépenses globales	34.184.109,34 €	9.612.322,98 €
Boni global	5.016.039,13 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 8 janvier 2020, par le Ministre des Pouvoirs locaux, n'approuvant pas la modification n°3 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019.

21. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 fixant à 6,6% le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 8 janvier 2020, approuvant la délibération précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 8 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 fixant à 6,6% le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025.

22. Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 fixant à 2.250 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 8 janvier 2020, approuvant la délibération précitée;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 8 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 fixant à 2.250 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025.

23. Finances - Diverses taxes (Conseil du 23 octobre 2019) - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'urbanisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les moteurs quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle sur les agences bancaires et assimilées ayant sur le territoire communal, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voirie publique suffisamment équipées en eau, et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les sépultures animaux dans des terrains réservés au repos de leurs restes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle directe sur les signaux permanents de direction placés sur l'initiative des commerces ou des entreprises industrielles ou commerciales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale directe sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc) à emporter ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les secondes résidences qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application des décrets des 11 mars 1999 et 5 février 2015 relatifs au permis d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour l'exercice 2020 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles ou parties d'immeubles à usage de surfaces de bureaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle sur les immeubles inoccupés;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ou installations pouvant y être assimilées ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des pouvoirs locaux, approuvant les délibérations précitées;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'urbanisation.

Article 2 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation.

Article 3 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes.

Article 4 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les moteurs quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

Article 5 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle sur les agences bancaires et assimilées ayant sur le territoire communal, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Article 6 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voirie publique suffisamment équipées en eau, et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Article 7 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Article 8 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Article 9 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Article 10 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce.

Article 11 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les sépultures animaux dans des terrains réservés au repos de leurs restes.

Article 12 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle directe sur les signaux permanents de direction placés sur l'initiative des commerces ou des entreprises industrielles ou commerciales.

- Article 13 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
- Article 14 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale directe sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc) à emporter.
- Article 15 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les secondes résidences qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation.
- Article 16 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application des décrets des 11 mars 1999 et 5 février 2015 relatifs au permis d'environnement.
- Article 17 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour l'exercice 2020 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Article 18 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.
- Article 19 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles ou parties d'immeubles à usage de surfaces de bureaux.
- Article 20 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle de séjour.
- Article 21 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle sur les immeubles inoccupés.
- Article 22 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ou installations pouvant y être assimilées.

24. Finances - Taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis ;
Taxe communale sur les supports publicitaires ;
Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Approbation par le Ministre des
Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les supports, en quelque matériau que ce soit, de publicité visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé, d'affiches à caractère publicitaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 13 janvier 2020 par le Ministre des pouvoirs locaux, approuvant les délibérations précitées;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de l'arrêté pris le 13 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur; sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : de l'arrêté pris le 13 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale une taxe communale sur les supports, en quelque matériau que ce soit, de publicité visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 3 : de l'arrêté pris le 13 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

25. Finances - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Approbation partielle par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 13 janvier 2020 par le Ministre des pouvoirs locaux, approuvant partiellement la délibération précitée;

Considérant que l'annulation ne porte que sur la disposition de l'article 5 alinéa 1^{er} établissant que *la taxe est exigible au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium* et non au moment de l'accomplissement de la prestation, comme précisé par la loi, ce qui reviendrait à prévoir que la perception soit effectuée au cimetière auprès des fossoyeurs communaux;

Considérant que les autres remarques reprises à l'article 3 porte sur un simple rappel de la loi et qu'en outre la procédure de contrôle interne prévoit la délivrance systématique d'une preuve de paiement pour tout paiement au comptant effectué au guichet du service état civil- population;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 13 janvier 2020 approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

26. Finances - Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux - Approbation partielle par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée à l'exception des points A) et C) de l'article relatif aux concessions pour enfants de moins de 7 ans ;

Considérant que ces dispositions non approuvées ont trait à la gratuité relative à la concession pour les enfants de moins de 7 ans pour les catégories 1 et 2 et à l'interdiction d'une telle concession pour les catégories 3 et 4;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les concessions dans les services communaux, à l'exception des points A) et C) de l'article relatif aux concessions pour enfants de moins de 7 ans.

27. Finances :

- Redevances relatives aux prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme

- Redevance communale pour les prestations d'affichage aux valves communales

- Redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit

- Redevance sur l'exhumation de restes mortels

- Redevance portant sur les tarifs appliqués à la Bibliothèque communale

- Redevance portant sur les tarifs appliqués au Complexe sportif

- Redevance sur les commerces de frites, kiosques à journaux et autre collectes sur la voie publique - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative aux prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour les prestations d'affichage aux valves communales effectuées par les services communaux pour compte de tiers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale ou pour compte de celle-ci de déchets déposées à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués au Complexe sportif;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viennoiseries, etc) - kiosques à journaux et autres commerces sur la voie publique;
Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant les délibérations précitées;
Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

- Article 1^{er} : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative aux prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme;
- Article 2 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour les prestations d'affichage aux valves communales effectuées par les services communaux pour compte de tiers.
- Article 3 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale ou pour compte de celle-ci de déchets déposées à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
- Article 4 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune.
- Article 5 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale.
- Article 6 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués au Complexe sportif.
- Article 7 : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viennoiseries, etc) - kiosques à journaux et autres commerces sur la voie publique.

28. *Finances - Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Exercices 2020 à 2025 - Non approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, non approuvant la délibération précitée;

Considérant que la non-approbation de la délibération se fonde sur l'existence de taux différenciés selon que le redevable réside ou non dans la commune;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la non-approbation de la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

29. Finances - Redevance communale pour l'occupation privative du domaine public - Exercices 2020 à 2025 - Non approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, non approuvant la délibération précitée;

Considérant que la non-approbation de la délibération se fonde d'une part, sur la fixation du taux par "surface équivalente d'un parking" au lieu de m² et, que d'autre part, la règlement prévoit plusieurs taux en fonction de la durée de l'occupation;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la non-approbation de la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat.

30. Finances - Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2020 à 2025 - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

31. Finances - Taxe sur la construction réalisée dans le domaine public de la partie de raccordement particulier à l'égout public - Exercices 2020 à 2025 - Approbation partielle par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale pour la construction réalisée dans le domaine public de la partie de raccordement particulier à l'égout public;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée; à l'exception du deuxième tiret du point a) de l'article 3;

Considérant que l'annulation ne porte que sur la disposition établissant que le taux de la taxe est fixé "en cas de raccordements multiples d'un même bâtiment, à raison de 575 € par logement desservi";

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 15 janvier 2020 approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale pour la construction réalisée dans le domaine public de la partie de raccordement particulier à l'égout public.

32. Finances - Modification n°1 au budget 2019 de la Régie foncière - Non approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 arrêtant la modification n°1 au budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 8 janvier 2020, concluant à la non approbation de la modification n°1 au budget de la Régie foncière;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 8 janvier 2020, par le Ministre des Pouvoirs locaux, n'approuvant pas la modification n°1 au budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019.

33. Finances - Fiscalité - Redevance relative aux droits d'emplacement sur les marchés - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/366-01

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 venait à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y avait dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la que la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés a été non approuvée par l'Autorité de tutelle en date du 15 janvier 2020;

Considérant que la non approbation porte en ordre principal sur l'existence de tarifs différenciés pour les redevables rixensartois ou non rixensartois ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter un nouveau règlement fiscal prenant en compte ces remarques;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 21 janvier 2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Le droit de place est établi comme suit :

par trimestre à 8 € par m² (avec minimum de 80 €)

par an à 28 € par m² (avec minimum de 280 €)

Un supplément par trimestre de 12 € est demandé pour l'utilisation éventuelle de l'électricité

Ce droit, perçu sous forme d'abonnement, est payable anticipativement entre les mains du Directeur financier ou du responsable chargé de la perception.

Article 2 : les commerçants qui ne s'installeront occasionnellement sur le marché public et qui ne souscriront pas à l'abonnement précité seront redevables d'un droit de place fixé à : 2 € le m² lors de chaque installation (avec minimum de 20 €).

Un supplément de 2 € est demandé pour l'utilisation éventuelle de l'électricité.

Dans ce cas, le droit est payable au comptant, à partir du placement, entre les mains du receveur communal ou du responsable chargé de la perception.

Article 3 : pour la période hivernale, à savoir les mois de janvier, février et mars (1^{er} trimestre) les tarifs repris aux articles 1 et 2 seront réduits de 20 % hormis la redevance pour raccordement électrique.

- Article 4 : En cas de paiement au comptant de la redevance par le redevable, une preuve de ce paiement lui sera délivrée.
- Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 1 et 2, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.
- Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.
- Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

34. Finances - Fiscalité - Redevance sur l'occupation privative du domaine public - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/366-07

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2010 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Considérant que même si ce type de redevance n'est plus repris dans la nomenclature annexée aux circulaires budgétaires, il est néanmoins possible pour la commune de maintenir la redevance à tout le moins au niveau pratiqué les années précédentes;

Vu la que la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 établissant une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public a été non approuvée par l'Autorité de tutelle en date du 15 janvier 2020;

Considérant que la non approbation porte en ordre sur l'existence de tarifs différenciés en fonction de la durée d'occupation du domaine public et sur la référence à la taille d'un emplacement de parking plutôt que le m² pour la fixation de la redevance;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter un nouveau règlement fiscal prenant en compte ces remarques;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation du domaine public en cas de travaux aux immeubles le jouxtant, au vu des problèmes de mobilité régulièrement engendrés par les occupations de grande ampleur dans l'espace et dans le temps, la commune souhaite ne pas imposer les redevables limitant leur occupation à maximum 10 jours

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 21 janvier 2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

- Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat.
- Article 2 : la redevance est due par la personne qui occupe de manière temporaire et sans convention particulière le domaine public sous quelque forme que ce soit.
- Article 3 : la redevance est fixée comme suit à 4,25 € par jour et par m² d'occupation du domaine public partir du premier jour d'occupation. Le montant minimal de la redevance est fixé à 37 € par jour d'occupation
- Article 4 : En cas d'occupation du domaine public relative à des travaux, déménagements et autres chantiers réalisés à l'initiative des riverains et pour autant que l'occupation soit inférieure à 40 m² et dure au maximum 10 jours, le redevable est exonéré du paiement de la redevance.
- Article 5 : la redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, sur base de la durée d'occupation demandée.
- Article 6 : à la fin de l'occupation du domaine public, le Directeur financier adresse un décompte qui constate soit que le montant du trop perçu sera remboursé au demandeur, soit qu'un supplément sera réclamé au demandeur. Ce supplément sera payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture.
- Article 7 : En cas de paiement au comptant de la redevance par le redevable, une preuve de ce paiement lui sera délivrée.
- Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 5 et 6 , il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.
Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.
- Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

POINTS DES CONSEILLERS

35. Demande de Madame HONHON - Montant des jetons de présence des Conseillers communaux.

Le Conseil, en séance publique,

Madame HONHON reçoit la parole comme suite à son mail du 23 janvier 2020 dont elle donne lecture : " Dans le cadre des discussions relatives au Règlement d'Ordre Intérieur, les partis se sont accordés sur une augmentation du montant des jetons de présence à 100 € brut indexé.

Cet objectif s'est traduit dans la version du ROI du 22 mai 2019 de la manière suivante :

« Article 83bis - Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100,00 € (=82,03 € * 1,7069/1,4002) par séance du Conseil communal;

- 50,00 € (=41,02* 1,7069/1,4002) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les Conseillers communaux membres desdites commissions et

100,00 € (=82,03 € * 1,7069/1,4002) pour les présidents desdites commissions.

*Le jeton de présence en commissions n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.
En aucun cas, les membres du Collège communal ne peuvent prétendre aux jetons de présence. »*

Suite à l'avis de la tutelle, d.d. 2 juillet 2019, selon lequel il convenait de préciser si le montant des jetons de présence mentionné était déjà indexé à l'indice-pivot 138,01, l'art. 83bis a été modifié comme suit :

« Article 83bis - Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- 93,52 € (à l'indice 138,01) par séance du Conseil communal;

- 46,76 € (à l'indice 138,01) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les Conseillers communaux membres desdites commissions et 93,52 (à l'indice 138,01) pour les présidents desdites commissions.

Le jeton de présence en commissions n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.

En aucun cas, les membres du Collège communal ne peuvent prétendre aux jetons de présence.

Ces montants seront indexés conformément aux règles applicables au barème des employés communaux. »

Il apparaît que cette formulation signifie que le montant de 93,52€ n'est pas indexé et qu'il faut dès lors lui appliquer l'index actuel (1,7069). En conséquence, le montant brut indexé des jetons de présence sera de $93,52 \times 1,7069 = 159,63$ €.

Cela constitue une importante augmentation du montant des jetons de présence qui ne correspond pas à l'objectif poursuivi par les membres du Conseil communal. De plus, au vu de l'effort fiscal exigé de la part de nos citoyens, il apparaît inopportun d'imputer au budget de notre commune, une augmentation aussi importante des jetons de présence (environ 70%).

Les conseillers communaux Ecolo demandent dès lors une modification de l'article 83bis du nouveau Règlement d'Ordre intérieur afin d'adapter le montant des jetons de présence à 58,59 à l'indice-pivot de 138.01, soit 100,00 € ($58,59 \times 1,7069$) indexés, par séance du conseil communal ainsi qu'une adaptation en conséquence du montant des jetons de présence pour les séances des commissions. ".

Monsieur GARNY répond qu'une erreur s'est glissée et que tout le Conseil l'avait voté. Il signale que le Collège, dès qu'il a eu connaissance de cette erreur, a demandé à l'administration de rectifier.

Monsieur PIRART précise que nous devons avoir quelques précisions tant de la part de l'Union des Villes que de la part de la Tutelle. En effet, plusieurs détails légaux sont à vérifier, mais nous sommes tous d'accord qu'il faut réajuster ce qui prend un peu de temps.

Monsieur LAUWERS demande ce qu'il en est de l'effet rétroactif.

Monsieur PIRART répond que l'administration est en train de vérifier ce qu'il y a lieu de faire en respectant la légalité.

La séance est clôturée à 22h15.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON